

**Arrêté n° 23/185/CM**

**Arrêté d'occupation temporaire d'une parcelle de terre-plein pour la pose d'un échafaudage située sur le Domaine Public portuaire de Malmousque consenti à la Société Provençale d'Echafaudage (SPE) pour le compte de la Société Déco Rénov Concept pour la réalisation de travaux de réfection du bâtiment de la SCI SEK.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale dite loi 3DS ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-004-13073/22/CM portant approbation des redevances d’occupation du Domaine Public Maritime et prestations annexes pour l’année 2023 des ports Métropolitains;
- La délibération n° POR 003-617/14/CC du 19 décembre 2014 approuvant le règlement particulier de Police des Ports de Plaisance ;
- La demande formulée par la SARL Arrighi Catelli Architecture, la Société Déco Concept portant sur la rénovation du bâtiment de la SCI SEK propriétaire sis au 44 chemin Boudouresque -13007 Marseille sollicitant pour la Société Provençal D’Echafaudage (SPE) l’autorisation d’occuper une partie du domaine public maritime de Malmousque afin d’y installer un échafaudage nécessaire aux travaux de rénovation du bâtiment.

## CONSIDERANT

- Qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public portuaire, d'une parcelle de terre-plein située au port de Malmousque, permettant l'installation d'un échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux de rénovation du bâtiment situé au 44 chemin Boudouresque 7<sup>ème</sup> Marseille pour le compte du maître d'ouvrage, de la SARL Arrighi Catelli Architecture ainsi que de la Société Deco Renov Concept dont la pose est réalisée par la Société SPE représentée par Monsieur Didier Bochetta ayant tous pouvoirs et dont le siège social est situé 20, rue de Madrid – ZI les Estroublans -13127 Vitrolles.

## ARRETE

### **Article 1 :**

La Société Provençale d'Echafaudage (SPE) est autorisée à occuper le domaine public portuaire pour le compte de la Société DECO RENO CONCEPT sur une surface de 10,5 m<sup>2</sup> (cf plan joint) afin d'y installer un échafaudage pour les besoins liés à la réalisation des travaux de rénovation du bâtiment susmentionné objet de la demande, à charge pour la société de se conformer aux dispositions règlementaires. Aucun stockage ou dépôt de matériaux autres n'est autorisé sur l'espace consenti.

### **Article 2 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à compter du 20 mars 2023 jusqu'au 2 juin 2023 dans les conditions et règlements définis par le présent arrêté. Dans le cas où les travaux seraient achevés avant la fin de la période autorisée, l'occupant devra avertir les services et fournir l'attestation d'achèvement des travaux. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou toute location est interdite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

### **Article 3 :**

Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

### **Article 4:**

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté entraînera, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, l'abrogation de l'autorisation, sans droit à indemnité.

### **Article 5 :**

L'occupation donnera lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur établis par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Dans le cas où les travaux seraient achevés avant la date prévue, le montant de la redevance sera recalculé sur la base de l'occupation réelle. La facture sera établie au nom de la Société DECO RENO CONCEPT :

Le calcul de la redevance est opéré sur la base de la formule suivante :

Nombre m<sup>2</sup> x prix au m<sup>2</sup> HT x nbre de jours d'occupation X TVA

10,5 m<sup>2</sup> x 3 € HT x 75 jours x 20% = 2835 € TTC

### **Article 6 :**

Le Pétitionnaire est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance le garantissant pour la responsabilité civile du fait de l'occupation de la parcelle, pour la responsabilité civile du fait des biens meubles et immeubles qui lui sont confiés.

Le Pétitionnaire est tenu d'assurer dès le début des travaux et de maintenir assurées contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, et tout autre risque, les constructions édifiées ou le matériel qu'il installera sur la zone, Il devra également contracter une assurance couvrant la responsabilité civile, ainsi que tous dommages susceptibles d'être causés au tiers.

**Article 7 :**

Pendant l'exécution des travaux, un panneau sera apposé sur le chantier indiquant la présente autorisation. L'échafaudage doit être éclairé la nuit et des dispositifs de protection adaptés (platelage, filets etc..) devront être mis en place pour garantir la sécurité de piétons qui circuleront sous l'échafaudage ainsi que la bonne exécution des travaux sans altération des embarcations ni pollution du site (aucun rejet en mer). Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir sur le site. Les permissionnaires feront leur affaire de toutes demandes d'indemnisations occasionnées par le trouble de jouissance des tiers résultant des désagréments liés à l'installation de l'échafaudage et des dommages qu'ils pourraient subir à cette occasion.

**Article 8 :**

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres (terres, gravats) issus des travaux entrepris de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au quai ou à ses dépendances, et de rétablir dans leur premier état, tous ouvrages qui auraient pu être endommagés. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Article 9 :**

Les recettes afférentes seront constatées sur le budget annexe des Ports de plaisance du Territoire Marseille Provence – Sous politique B 220 – Nature 70851- Chapitre 70.

**Article 10 :**

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 mars 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Christian AMIRATY**

Reçu au Contrôle de légalité le 24 mars 2023